

des Princes &c. Avril 1768. 257

mitencerie pour le for intérieur seulement, sans avoir été présentés en la Cour, vus & visités par icelle, à peine de nullité desdites Expéditions, & de ce qui s'en seroit ensuivi. Ordonne en outre que le présent Arrêt sera, par le Procureur-Général du Roi, envoyé aux Archevêques & Evêques dans le Ressort de la Cour, & à sa Requête signifié, pour cette Ville de Paris, aux Recteur & Suppôts de l'Université, Doyen & Syndic de la Faculté de Théologie; comme aussi à ladite Requête du Procureur-Général du Roi, poursuite & diligence de ses Substituts, sur les lieux, aux Recteurs & Suppôts des autres Universités, Doyens & Syndics des Facultés de Théologie du Ressort, pour être le présent Arrêt inscrit sur les Régistres desdites Universités & Facultés de Théologie. Et qu'à l'égard des autres Communautés Séculières ou Régulières, & tous autres, l'Affiche du présent Arrêt vaudra signification; leur enjoint de s'y conformer sous telles peines qu'il appartiendra. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par tout où besoin sera, & copiés collationnés d'icelui envoyées aux Baillages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lû, publié & enregistré: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 26. Février 1768. »

Signé, Y S A B E A U.

Le Sérénissime Duc continuant d'ailleurs à user de sa Puissance Souveraine, & imitant les Rois de Portugal, d'Espagne, de France & de Naples dans l'expulsion des Jésuites de leurs Etats, a de même expulsé des siens ces Religieux. L'événement auquel on pouvoit s'attendre, est arrivé

*Expulsion
des Jésuites.*